



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le - 6 FÉV 2003

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

Téléphone : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société FLORENCE ET PEILLON  
68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1958 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FLORENCE ET PEILLON dans son établissement situé 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

VU les courriers en date des 18 juin et 2 septembre 2002 de la société FLORENCE ET PEILLON ;

VU le rapport en date du 13 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 1958 susvisé ne répondent plus aux exigences environnementales actuelles ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant a apporté des modifications à ses installations ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède et de l'évolution de la réglementation, il y a lieu d'évaluer l'impact environnemental potentiel induit par l'exploitation des installations de la société FLORENCE ET PEILLON ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de demander à l'exploitant de fournir tous les éléments utiles à l'appréciation des impacts et des dangers générés par ses activités ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

Il est prescrit à la société FLORENCE ET PEILLON de fournir les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dont copie annexée, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le - 6 FÉV 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique-CHAPUIS